

COPIE

Audience publique extraordinaire du vendredi 27 juin 1997.

Au cours des présentes, il a été fait uniquement usage de la langue française.

La présente ordonnance a été prononcée par la chambre des référés du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, province de Hainaut, en date du vendredi vingt-sept juin mil neuf cent nonante-sept, où étaient présents Monsieur [redacted] R, Juge ffons Président et Monsieur [redacted] Greffier.

4-6-97
Kensner

EN CAUSE DE :

Monsieur [redacted] domicilié à [redacted], demandeur ayant pour conseil Maître [redacted] avocat à [redacted]

1. Monsieur [redacted], domicilié à [redacted], défendeur ayant pour [redacted] et Maître [redacted], avocats au barreau de Tournai;

2. la société civile à forme de SPRL [redacted], dont le siège social est fixé à [redacted] défenderesse défaillante;

3. La SC [redacted] dont le siège est établi à [redacted] défenderesse ayant pour conseil Maître [redacted] loco Maître [redacted], avocats à [redacted];

LA/MP/94
Bjersack

Revu les antécédents de la procédure;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les conclusions du demandeur et celles du défendeur [redacted] déposées à l'audience du 11 juin 1997;

Où les conseils des parties [redacted] et SC [redacted] en leurs moyens présentés en langue française à l'audience publique ordinaire du 11 juin 1997;

Attendu qu'à ladite audience, la défenderesse SPRL [redacted] et [redacted] n'était ni présente, ni représentée quoique régulièrement convoquée;

A. Quant aux conclusions après réouverture des débats déposées par le défendeur [REDACTED] à l'audience du 11 juin 1997.

Attendu que le demandeur postule que soient écartées des débats les conclusions après réouverture des débats prises par le défendeur [REDACTED], intitulées "*Secondes conclusions additionnelles*" et déposées à l'audience de ce 11 juin 1997;

Qu'il invoque, qu'elles sont tardives, n'ayant été portées à sa connaissance qu'à l'audience même, ce qui n'est pas contesté; que de plus, elles ne concerneraient pas l'objet de la réouverture des débats;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que doivent être écartées des débats des conclusions tardives si elles empêchent la bonne administration de la justice et lèsent fautivement les droits de l'autre partie (Cass. 31 octobre 1991, JLMB 1991, p.1449);

Que tel est le cas lorsque les conclusions sont portées à la connaissance d'une partie le jour même de l'audience réservée aux plaidoiries, ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'écarter des débats les "*secondes conclusions additionnelles*" du défendeur [REDACTED];

B. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Attendu que l'objet de la réouverture des débats était de savoir si la société qui a été créée par le demandeur et le défendeur [REDACTED] doit, au vu des intentions des associés au moment de sa constitution, de son objet et de la législation existante être considérée comme une société civile ou commerciale;

1. Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que "*c'est sur base de ses statuts et de la définition de l'objet social qu'ils comportent que se détermine la nature civile ou commerciale d'une société.*" (RCJB 1992, p.589);

Que comme le relève le demandeur en conclusions, la Cour de Cassation a dit que: "*le caractère civil ou commercial d'une société dépend, non point de la forme sous laquelle elle a été constituée, mais de l'objet de son activité tel qu'il résulte du contrat qui lui a donné naissance*" (Cass. 30 avril 1945, Pas,I, 150);

Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé que pour déterminer si une société est civile ou commerciale, seul son objet doit être pris en considération, tel qu'il est décrit dans le pacte social; que si cet objet est purement civil, la société participe de la même nature et ne peut ainsi, par exemple être déclarée en faillite (Commerce Bruxelles, 3 mars 1969, JCB.1969, II, 629);

Attendu que l'article 3 des statuts de la SPRL [REDACTED] [REDACTED] définit l'objet social comme suit:

"...La société a pour objet les missions liées à la fonction de réviseur d'entreprises, telles que définies à l'article trois de la loi du 22 juillet mil neuf cent cinquante-trois modifiée et coordonnée par la loi du 21 février mil neuf cent quatre-vingt-cinq en toute autre norme actuelle ou à venir définissant la fonction de réviseur d'entreprises. En toute occurrence, l'objet social ne peut comprendre que l'exercice des missions de révision et d'activités compatibles avec la qualité de Réviseur d'Entreprises."

2. Attendu que le réviseur d'entreprises exerce une profession libérale qui se caractérise par son indépendance d'exercice hormis les règles qui organisent cette profession sur le plan civil et déontologique notamment;

Qu'une autre caractéristique de cette profession réside dans la nature du travail; qu'il s'agit d'un travail intellectuel, sans caractère commercial ou spéculatif et sans lien de subordination à l'égard des clients, moyennant rémunération sous forme d'honoraires (De Valkeneer, Précis de Notariat, Bruylant, 1988, 37);

Attendu qu'une profession libérale constitue ainsi une activité civile car son exercice est incompatible avec une organisation sur des bases commerciales;

Que, même si elle se rattachent à la vie économique, les professions libérales échappent à l'emprise du droit commercial;

Attendu en effet que les professions libérales sont soumises à des règles déontologiques qui interdisent à leurs membres d'être uniquement inspirés par le souci du rendement; que les règles qui les gouvernent sont " ... de nature à maintenir l'autorité morale, l'indépendance et le crédit personnel dont doivent jouir ceux qui se consacrent à ces activités pour qu'ils puissent remplir leur fonction dans la société..." (VAN RYN T.I. 1976, p.6, n°2);

Que tel est le cas de la profession de réviseur d'entreprises;

3. Attendu qu'en vertu de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1953, modifiée par la loi du 21 février 1985, c'est la société qui a pour objet social la profession elle-même, ce qui lui permet d'être admise au tableau de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, et, en conséquence, d'être nommée réviseur ce qui est le cas pour la SPRL [REDACTED] [REDACTED];

Que comme le relève le demandeur, il résulte de ce qui précède:

* que la personnalité des associés ne s'efface pas derrière celle de la société;

* que la société exerce elle-même la profession de réviseur d'entreprise;

* que partant son objet est civil, ce qui lui confère le caractère de société civile;

Attendu que d'autre part, l'article 7 bis, 2° de la même loi interdit aux réviseurs d'entreprises, qu'ils soient personnes physiques ou sociétés, d'exercer des activités commerciales;

4. Attendu qu'il résulte des plaidoiries et des pièces produites que les parties avaient l'intention de constituer une société qui avait pour objet les missions liées à la fonction de réviseur d'entreprise;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la SPRL [REDACTED] doit être considérée comme une société civile à forme commerciale, ce que ne semble plus contester formellement le défendeur [REDACTED] actuellement;

Que le tribunal de céans est dès lors compétent ratione materiae;

Attendu que le défendeur [REDACTED] conclut ensuite à l'irrecevabilité de la demande, le demandeur n'ayant pas préalablement épuisé les voies internes que lui confèrent les statuts de la société et les lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Que comme le relève avec pertinence le demandeur, l'action n'a pas pour objet de demander qu'un associé cède ses parts ou ses actions, mais de solliciter l'intervention du juge des référés dans le fonctionnement de la société constituée par les parties;

Attendu que les références de l'article 190 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas d'application en l'espèce;

Que l'action est ainsi recevable;

Attendu qu'il ressort des plaidoiries qu'il y a manifestement urgence en l'espèce, urgence qui existe encore à ce jour;

Qu'il en est de même pour le provisoire, les mesures sollicitées par le demandeur, si elle devaient être ordonnées, n'étant pas de nature à porter aux parties un préjudice définitif et irréparable (Cass. 9 septembre 1982, Pas.1983, I, 48);

C. Quant aux demandes.

1. Les demandes principales.

Attendu que le demandeur affirme que, suite aux problèmes qu'il a connus (santé notamment), il a fait part au défendeur [REDACTED] de son souhait de ralentir ses activités professionnelles;

Que, conscient des problèmes que cela pouvait créer au niveau de la gestion de la SPRL notamment, il a proposé, à défaut d'autre solution à ce moment, que chacun des associés poursuive sa voie de son côté à dater du 1er janvier 1997;

Attendu que cette proposition semble avoir été faite en toute bonne foi par un appel téléphonique du 7 octobre 1996, confirmé par lettre du 11 octobre 1996;

Qu'il ne ressort nullement des plaidoiries et des pièces produites que cette proposition du demandeur visait à nuire aux intérêts et droits du défendeur [REDACTED], ni à ceux de la société qu'ils avaient créée;

Attendu que par contre, le défendeur [REDACTED] semble avoir très mal accepté, pour des raisons et/ou motifs non objectivement établis à ce jour, cette proposition de son associé, le demandeur;

Que cela s'est concrétisé notamment par les démarches suivantes, prise à l'initiative du seul défendeur [REDACTED], ce qui n'est pas contesté et à l'insu du demandeur:

* gel des avoirs financiers de la société par regroupement de fonds sur un seul compte auprès de la SC [REDACTED];

* suspension par la société créée par le demandeur et le défendeur de la rémunération mensuelle du premier;

* décision de ne plus faire payer par la société le loyer du bureau qu'elle prend en location à Bruxelles, rue [REDACTED], où le demandeur travaille pour le compte de la société;

Attendu que ces mesures ont été prises sans préavis et sans que le demandeur n'en soit avisé, alors que des discussions difficiles il est vrai, se tenaient entre les parties;

Que cette manière d'agir, Brusque et unilatérale, ne peut être considérée que comme une voie de fait à laquelle il échet de mettre fin;

Qu'en effet, en agissant de la sorte, le défendeur [REDACTED] a manifestement porté atteinte aux droits du demandeur, lui causant un préjudice qu'il importe de faire cesser d'urgence;

Attendu qu'il échet ainsi de dire fondées les demandes principales, sauf en ce qui concerne la

demande de condamnation au paiement d'une astreinte,
au vu de la qualité du demandeur et du défendeur

2. Les demandes reconventionnelles.

Attendu que le défendeur [REDACTED] demandeur sur reconvention, ne justifie en aucune manière que le demandeur [REDACTED] aurait commis une quelconque voie de fait pouvant nuire tant aux intérêts de la SPRL [REDACTED], qu'aux siens;

Que partant, ces demandes ne sont pas fondées;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Nous, [REDACTED], Juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations, faisant fonctions de président par suite de l'empêchement légitime du président et des vice-présidents du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, assisté de [REDACTED] Greffier de ce siège;

Statuant contradictoirement à l'égard de [REDACTED] la SC [REDACTED] et par défaut à l'égard de la SPRL [REDACTED] en état de référé, par mesures provisoires et sans préjudice au principal;

Ecartons des débats les "*secondes conclusions additionnelles*" du défendeur [REDACTED];

Nous déclarons compétent *ratione materiae*;

Recevons les demandes principales et reconventionnelles;

Déclarons les demandes principales fondées;

Faisons défense au défendeur [REDACTED] de prendre toute décision dans le cadre de la gestion de la SPRL [REDACTED] qui serait de nature à porter préjudice aux droits et intérêts légitimes du demandeur et/ou de la société, ainsi qu'aux prérogatives normales et/ou historiques du demandeur, ainsi qu'aux droits des tiers;

Condamnons la SPRL [REDACTED] à payer au demandeur régulièrement à partir du 1er janvier 1997 ses rémunérations mensuelles ainsi que le précompte professionnel y afférent, sous déduction de toutes sommes payées à ces titres depuis le 1er janvier 1997;

Condamnons la SPRL [REDACTED] à payer régulièrement au demandeur ses frais habituels de gérant depuis le 1er janvier 1997 sous déduction de toutes sommes payées à ce titre depuis cette date;

Ordonnons à la SPRL [REDACTED] de payer aux tiers toutes leurs créances sur elle qui sont certaines, liquides, exigibles et non contestées ou non sérieusement contestables par elle;

Ordonnons au demandeur et au défendeur [REDACTED] de prendre conjointement les mesures nécessaires et de donner conjointement les instructions nécessaires pour que la SPRL [REDACTED] paie à heure et à temps aux tiers leurs créances susmentionnées;

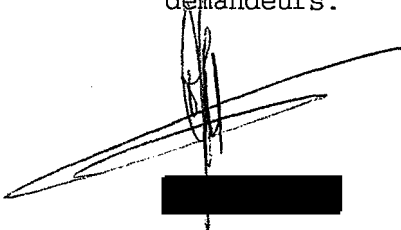
Ordonnons à la SC [REDACTED] de ne faire fonctionner le ou les comptes ouverts auprès d'elle au nom de la SPRL [REDACTED], [REDACTED] qu'avec l'accord écrit et conjoint ou la signature conjointe du demandeur et du défendeur [REDACTED], sauf pour ce qui concerne les rémunérations mensuelles du demandeur et les précomptes professionnels y afférents qui pourront être versés par la SC [REDACTED] au demandeur sous la seule signature de ce dernier;

Disons que les présentes mesures sortiront leurs effets jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre le demandeur et le défendeur [REDACTED] ou jusqu'à ce qu'une décision au fond tranche définitivement leur différend;

Disons non fondées les demandes reconventionnelles du défendeur au principal [REDACTED];

Condamnons le défendeur [REDACTED] au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à 16.141 francs dans le chef du demandeur suivant état taxé en conclusions, à 8.200 francs dans le chef du défendeur [REDACTED] suivant état taxé en conclusions et non liquidés dans le chef des autres défendeurs à défaut d'état;

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes.



[REDACTED]



[REDACTED]